

8823-02-2024
Ouverture
de la séance

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le lundi 5 février 2024 à 20:00 hrs, sont présents les Conseillers; Patrick Wenning, Josiane Fabry, Léo Choquette, André Raymond, Maxime Partenza et Michel Lord sous la présidence de la mairesse, Mme Danielle Charbonneau formant quorum.

Également présente : Mme Marijke Wynants, Directrice générale et Greffière-trésorière.

La Mairesse, Madame Danielle Charbonneau, ouvre la séance à 20h00 hrs.

8824-02-2024
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Lord appuyé par André Raymond et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point Varia ouvert.

8825-02-2024
Adoption du
procès-verbal
du 15 janvier

Il est proposé par Patrick Wenning appuyé par Léo Choquette et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 15 janvier 2024.

8826-02-2024
Adoption des
comptes à payer
du mois de
janvier et
ratification des
comptes déjà
payés

Il est proposé par Josiane Fabry appuyé par Maxime Partenza et résolu à l'unanimité :

D'approuver la liste des paiements effectués au mois de janvier 2024 totalisant la somme de 4508.52\$.

D'autoriser le paiement des comptes à payer du mois de janvier 2024 au montant de : 182 959.02\$

Pour un total de comptes à payer de 187 467.54\$

Je, soussignée, certifie que la municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionnés. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

Marijke Wynants, Directrice générale
Greffière-trésorière

Période de
questions

8827-02-2024
Renouvellement
plan d'entretien
du système de
ventilation au
Centre Récréatif

ATTENDU que le conseil municipal désire renouveler le plan d'entretien pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 concernant le système de ventilation du Centre Récréatif ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Patrick Wenning il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal renouvelle le plan d'entretien avec GNR Corbus

8828-02-2024
Autorisation
paiement QP
RIAEPHV 1^{er}
versement

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Henryville a adopté par sa résolution no. 8783-12-2023 les prévisions budgétaires de la RIAEPHV pour 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Raymond appuyée par Josiane Fabry, il est résolu à l'unanimité que la municipalité verse le 1^{er} versement de la quote-part à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, au montant de : 45 203.34\$ tel que prévu au budget.

8829-02-2024
Formation en
administration
municipale

ATTENDU que l'adjointe administrative de la Municipalité, désire suivre une formation en administration municipale afin de parfaire les connaissances nécessaires à ses fonctions ;

ATTENDU que la municipalité encourage la formation de ses employés ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Raymond appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement des frais d'inscription pour le cours au montant de 138\$ plus taxes.

8830-02-2024
Mandat de
responsable de
projet pour la
nouvelle
génératrice

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Henryville a adopté par sa résolution no. 8467-02-2023 l'appel de soumission pour une génératrice stationnaire au Centre récréatif

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Michel Lord appuyée par, Maxime Partenza il est résolu à l'unanimité de mandater le conseiller, M. André Raymond responsable de projet dans le dossier d'acquisition et d'installation de la génératrice.

8831-02-2024
Autorisation de
paiement
Transport
adapté

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec oblige toutes les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 soumises par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à l'égard du service de transport adapté aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que ces prévisions fixent à 25 878\$ la contribution financière à être versée par la municipalité d'Henryville pour le transport adapté aux personnes handicapées ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Josiane Fabry appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la municipalité d'Henryville nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour l'année 2024 ;

Que soient approuvées, telles que soumises, la grille tarifaire et les prévisions budgétaires du service de transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent à 25 878\$ la contribution financière à être versée par la municipalité d'Henryville et d'en autoriser le paiement.

8832-02-2024
Banque d'heures
soutien comptable

ATTENDU que la municipalité a autorisé une banque d'heures de soutien comptable lors de la séance du 20 novembre 2023 par le bureau de comptables Raymond Chabot Grant Thornton.

ATTENDU que la banque de 30 heures alors estimé, n'est pas suffisante pour le travail à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par André Raymond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité d'Henryville autorise le rajout d'heures au nombre nécessaire afin de finaliser les conciliations bancaires 2023.

8833-02-2024
Adoption du
règlement 231-
2023
taux de taxation
2024

Règlement 231-2023 concernant les taux de taxation

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption des prévisions budgétaires nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou en partie de ses biens services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que tel mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement a été déposé à la séance du 20 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lord appuyé par André Raymond et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté le règlement 231-2023 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Règlement numéro 231-2023 Fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour Services municipaux de la municipalité d'Henryville pour l'exercice financier 2024

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 14 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de **0.5500** du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les unités agricoles et au taux de **0.6700** du cent dollars (100\$) d'évaluation pour les autres unités imposables.

Article 4 Compensation et tarification -prescriptions générales

4.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

4.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

Article 5 Compensation –matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles, de la collecte sélective des matières recyclables et des matières organiques, une compensation annuelle de **288.76\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, la collecte sélective des matières recyclables et des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec Compo Haut-Richelieu Inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Article 6 Compensations - aqueduc et égout

6.1) Compensation pour le service d'aqueduc 2024

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'achat, à la fourniture et à l'usage de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la consommation d'eau est établie selon le tarif suivant, pour 1 unité et 250 m³ de base : à **324.03\$**

Les définitions suivantes seront utilisées aux fins de taxation :

Logement : 1 unité ;

Une place d'habitation.

Entreprise à même la résidence : 0.5 unités ;

À l'intérieur d'un logement, une entreprise possédant la même adresse, s'ajoutant à l'unité du logement ;

Commerce : 1.5 unités ;

Entreprise possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Ferme, : 2.5 unités ;

Exploitation agricole selon le rôle d'évaluation

Industrie, : 3.5 unités ;

Industrie possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Le taux de base sera multiplié par le nombre d'unité payée.

6.2) Pour toute consommation excédant le nombre de mètre cube alloué, tel que ci-haut mentionné, le tarif fixé et imposé est de **0,93¢** du mètre cube.

Article 7 Compensation pour le service d'égout 2024

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien, l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation de **382.75\$** est imposée pour toute unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout municipal.

Article 8

Remboursement emprunt prolongement du réseau de la Route 133 et rue de l'Église

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à l'égard de chacun des immeubles dont il est le propriétaire selon la méthode qui consiste à attribuer un nombre d'unités pour chaque catégorie d'immeubles.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable, suivant le tableau décrit au règlement 103-2009 par la valeur monétaire attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation, pour l'année 2024 le montant sera de **817.27\$**

Article 9 Règlement réservoir incendie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 112-2010 concernant le réservoir incendie, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2024 le montant sera de **39.16\$**

Article 10 Règlement Centre récréatif

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 175-2017 concernant le Centre récréatif, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement de capital de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2023 le montant sera de **179.12\$**

Article 11 Licence de chien

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité d'Henryville pour l'année 2024, une compensation de **15,00\$** est exigée de tout propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de trois mois.

Article 12 Comptes de taxes 2024

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre (4) versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les : **18 mars, 17 juin, 19 août et 21 octobre**, à l'exception des ajustements ou facturation complémentaire, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 13 Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

Article 14 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 4% pour l'année 2024.

8834-02-2024
Résolution
d'appui projet
Prendre Son
Élan

ATTENDU que le conseil de la municipalité d'Henryville confirme avoir pris connaissance du projet Prendre Son ELAN, Estime de soi, Littératie, Activité physique et Numératie, porté par le Centre de Plein Air L'Estacade.

ATTENDU que ce projet permet à des jeunes de milieux sociaux-économiques faibles de participer à des ateliers thématiques dans le cadre d'une semaine de camp de vacances ;

ATTENDU que l'école y agit à titre de partenaire dans le référencement des jeunes ciblés par le projet ;

ATTENDU que la direction de l'école et le conseil municipal considère que ce projet est pertinent pour des jeunes ciblées d'Henryville ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité d'Henryville appuie le projet *Prendre Son ELAN* du Centre de Plein Air l'Estacade

8835-02-2024
Aide financière à
La Fabrique

ATTENDU que la municipalité a reçu une demande d'aide financière de la Fabrique pour fêter son 70^{ième} anniversaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Josiane Fabry appuyée par, André Raymond il est résolu à l'unanimité que pour souligner leur 70ième anniversaire, la Municipalité accorde une aide financière de 1000\$ pour les dépenses de fonctionnement à l'Église.

8836-02-2024
Autorisation
achat de tables
pliantes pour le
centre récréatif

ATTENDU que des tables en plastique pliantes, figuraient parmi les pertes enregistrées suite à l'incendie du garage municipal en 2022

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Maxime Partenza, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 12 nouvelles tables pliantes

8837-02-2024
Adoption du
rapport
d'activité du
Service
d'Incendie pour
l'an 6

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 23 février 2018 ;

ATTENDU que chaque municipalité doit produire un rapport annuel d'activités, tel que prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* ;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a autorisé la réalisation du rapport annuel d'activités selon la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ATTENDU que le rapport annuel d'activités présente la part de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre (PMO) ainsi que des indicateurs et des statistiques ;

ATTENDU que le rapport annuel d'activités de l'an 6, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, a été complété par le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité d'Henryville ;

ATTENDU que les membres du conseil de la municipalité d'Henryville ont pris connaissance dudit rapport ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Michel Lord appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité, que la municipalité d'Henryville adopte le rapport annuel d'activités de l'An 6, en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération et autorise sa transmission à la MRC du Haut-Richelieu. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels d'activités des municipalités de la MRC et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

8838-02-2024
Facture entente
station d'air
respirable

ATTENDU QUE la Municipalité lors de la séance du 6 novembre 2023 a adopté la résolution 8761-11-2023 acceptant les termes de la nouvelle entente pour l'utilisation de la station d'air respirable avec la municipalité de Venise en Québec qui en a la pleine gestion ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par André Raymond, appuyé par Josiane Fabry et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture pour l'utilisation de la station d'air respirable aux coûts de 1 639,09 \$ pour l'année 2024 ;

8839-02-2024
Facture Groupe
de Sécurité
Alarma

ATTENDU que la municipalité a reçu du Groupe Sécurité Alarma la facture annuelle du service de la centrale de surveillance pour le réservoir incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Choquette appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement de ladite facture au montant de 218.61\$ pour l'année 2024 ;

8840-02-2024
Association des
gestionnaires en
sécurité incendie

ATTENDU que le directeur du Service Incendie, M. Alain Héту désire être inscrit auprès de l'Association des Gestionnaires en sécurité incendie et Civile du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Raymond appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la municipalité acquitte la facture 61168 pour la cotisation de 2024 au montant total de : 356.42\$.

8841-02-2024
Facture pour
aménagement
paysagers

ATTENDU que la municipalité désire faire l'acquisition de jardinières suspendues ainsi que de fleurs et vivaces pour les travaux d'aménagement paysager ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Choquette appuyé par Josiane Fabry et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise l'employé M. Claude Quintin à effectuer les achats nécessaires selon le budget adopté.

8842-02-2024
Autorisation de
paiement des
travaux de
rapiéçage

ATTENDU que plusieurs citoyens de la municipalité se sont plaints de l'état actuel de certaines parties de routes de la municipalité ;

ATTENDU que plusieurs bris de véhicules, causés par des trous dans la chaussée, ont eu lieu sur nos routes dans les derniers mois ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Josiane Fabry appuyé par Maxime Partenza et résolu à l'unanimité que le conseil municipal d'Henryville autorise le paiement des factures de rapiéçages aux montants de 24 144.75\$ et 8 048.25 \$

8843-02-2024
Congrès annuel
de la COMBEQ

ATTENDU que l'inspecteur. Maxime Zniber désire participer au congrès de la COMBEQ qui aura lieu du 18 au 20 avril ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Michel Lord il est résolu à l'unanimité que le conseil autorise l'inspecteur municipal à participer à ce congrès, et autorise le paiement des frais d'inscription et d'hébergement pour un coût total de 1230\$ plus taxes

VARIA

8844-02-2024
Remboursement
des frais
d'adhésion de la
FADOQ

ATTENDU que la Municipalité a adopté sa nouvelle politique familiale et MADA (Municipalité Amie des Aînées) lors de la séance du 20 novembre 2023 ;

ATTENDU qu'à travers cette nouvelle politique, la municipalité réitère l'importance qu'elle octroie à la pratiquer d'activités sportives, culturelles et communautaire chez les aînées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Fabry appuyé par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité ;

QUE la Municipalité autorise les remboursements des frais d'adhésion de la carte de membre 24 mois de la FADOQ Henryville à ses citoyens sur présentation d'une facture et d'une preuve de résidence ;

QUE la résolution concerne seulement les adhésions prises à une date ultérieure à son adoption.

RAPPORT DES COMITÉS

- Rapport du service incendie
- Comité consultatif d'urbanisme
- Régie des eaux
- Administration et gestion du personnel
- Bâtiment
- Voirie et éclairage
- Cours d'eau
- École
- Bibliothèque
- Loisirs
- Conseil junior
- CRSQV

PÉRIODE DE QUESTIONS

8845-02-2024
Levée de la
séance

Sur la proposition de Josiane Fabry appuyée par André Raymond il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 21h16.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Marijke Wynants, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie que la municipalité d'Henryville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

.....
Danielle Charbonneau
Mairesse

.....
Marijke Wynants, Directrice générale
Greffière-trésorière

« Je, Danielle Charbonneau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».